

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVEAUX
MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ REPRÉ-
SENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARIO DUMONT, CHEF DE L'ACTION
DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC / ÉQUIPE MARIO
DUMONT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, ÈS QUALITÉS
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a introduit dans la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) les articles 263 à 268 concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE les articles 263 à 268 ne sont actuellement pas en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de faire l'essai du vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile lors de toute élection partielle et lors de la prochaine élection générale si celle-ci survient avant l'entrée en vigueur des articles 263 à 268 introduits par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les trois chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs des partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée entre ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai du vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile lors de toute élection partielle survenant après la signature de la présente entente et lors de la prochaine élection générale si celle-ci survient avant la mise en vigueur des articles 263 à 268 de la Loi électorale.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 Vote au bureau du directeur du scrutin

Les articles 263 à 268 de la Loi électorale, introduits par l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, sont remplacés par les suivants:

«**263.** L'électeur qui désire se prévaloir du vote au bureau du directeur du scrutin vote au bureau principal ou au bureau secondaire de la section de vote de son domicile établi par le directeur du scrutin dans la circonscription, les dixième jour et neuvième jour qui précèdent

celui du scrutin et du sixième jour jusqu'au quatrième jour qui précèdent le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

264. Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 320 à 327, 329 à 332, 334, 335.1 à 340 s'appliquent au vote au bureau du directeur du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.

265. Les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Le président de la commission de révision spéciale agit comme président de la table de vérification de l'identité des électeurs.

266. Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.

Les articles 342 à 351 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires.

267. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.

À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

268. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription. ».

3.2 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 490 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle,

une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du vote au bureau du directeur du scrutin.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle pendant laquelle la présente entente sera appliquée, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux reliés à la présente entente ;

— la mise en place des bureaux de vote au bureau du directeur du scrutin ;

— le déroulement du vote au bureau du directeur du scrutin ;

— les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN
QUATRE EXEMPLAIRES,

À Québec, le 21 novembre 2007

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 27 novembre 2007

MARIO DUMONT,
*Chef de l'Action démocratique du Québec /
équipe Mario Dumont*

À Québec, le 5 décembre 2007

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 29 novembre 2007

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

49222